

Annexe explicative à la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Organisation du second tour des élections municipales

L'article 9 de la loi prévoit que le second tour, initialement fixé au 22 mars 2020, est reporté au plus tard en juin 2020. Sa date sera fixée par décret en conseil des ministres, pris au plus tard le mercredi 27 mai 2020, si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au regard, notamment, de l'analyse du comité de scientifiques.

Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard au mois de juin 2020, l'élection devra être entièrement recommencée dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles un second tour est nécessaire. La loi déterminera aussi les modalités d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le premier tour dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet.

Non remise en cause des mandats acquis lors du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020

Ainsi que le rappelle l'article 9 de la loi, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution.

Entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour

Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques.

La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.

Cependant, dans les communes de moins de 1 000 habitants dans lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux élus au premier tour entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans des conditions prévues par une loi ultérieure.

Les conseillers d'arrondissement et les conseillers de Paris élus au premier tour entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par la loi.

Poursuite des mandats des conseillers municipaux et des fonctions des maires et des adjoints en exercice à la veille du premier tour

Les conseillers municipaux en exercice à la veille du premier tour conservent leur mandat :

- jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- jusqu'au second tour dans toutes les autres situations (élection d'une partie du conseil municipal dans les communes de moins de 1000 habitants, absence d'élus, absence de candidats).

Les maires et adjoints au maire, conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT.

L'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent.

En l'absence de disposition particulière, cela signifie que, dans les communes de 1000 habitants et plus où aucune liste n'était candidate, les délégations spéciales mises en place au lendemain du premier tour cessent leur fonction dès l'entrée en vigueur de la loi. Les conseillers municipaux en exercice à la veille du premier tour retrouvent leur mandat.

Dans l'hypothèse où le maire en fonction à la veille du premier tour refuserait la prolongation de ses fonctions (et donc présenterait sa démission), il sera fait application de l'article L. 2122-17 CGCT. Le maire sera alors remplacé par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, si l'ensemble des adjoints ont démissionné, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Si l'ensemble des adjoints au maire et des conseillers municipaux (y compris le cas échéant les suivants de liste dans les communes de 1000 habitants et plus) démissionnent, et que le conseil municipal ne comporte plus aucun membre, il conviendra alors de faire application de l'article L. 2121-35 CGCT et de nommer une délégation spéciale.

Les indemnités de fonction versées aux élus locaux suivent les dates de début et de fin du mandat auquel elles correspondent. Dès lors, les indemnités de fonction des élus sortants doivent être maintenues si ces élus exercent encore leurs fonctions, tandis que les nouveaux élus ne pourront bénéficier d'indemnités de fonction qu'à compter du début réel de leur mandat.

Situation des communes au sein desquelles une délégation spéciale était en fonction à la veille du premier tour

La délégation spéciale conserve ses fonctions :

- jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- jusqu'au second tour dans toutes les autres situations (élection d'une partie du conseil municipal dans les communes de moins de 1000 habitants, absence d'élus, absence de candidats).

Situation des communes ayant organisé une première réunion du conseil municipal entre vendredi 20 et dimanche 22 mars

En dépit de l'annonce faite par le Premier ministre jeudi 19 au Parlement du report de l'élection des maires, certaines communes au sein desquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ont procédé à une première réunion du conseil municipal entre vendredi 20 et dimanche 22, conformément aux dispositions de l'article L. 2127-7 CGCT.

Le IV de l'article 9 prévoit que les désignations (élections du maire et des adjoints) et délibérations (par exemple, fixation des indemnités des élus) régulièrement adoptées lors de cette première réunion prennent effet à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour.

Il s'ensuit donc que, nonobstant l'installation du nouveau conseil municipal et l'élection d'un nouvel exécutif, c'est le conseil municipal et l'exécutif en exercice avant le premier tour qui

demeurent.

Première réunion du nouveau conseil communautaire

S'il n'y a besoin d'organiser un second tour dans aucune des communes membres de l'EPCI : la réunion intervient au plus tard trois semaines après la date fixée par décret pour l'élection des maires.

Dans les autres situations, la réunion intervient au plus tard le 3^{ème} vendredi suivant le second tour.

Situation des EPCI à fiscalité propre dont les conseils municipaux de l'ensemble des communes ont été élus au complet lors du premier tour

Dans les EPCI à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour n'est nécessaire pour aucune des communes membres, le conseil communautaire est composé de la façon suivante :

- jusqu'à trois semaines après la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour : le conseil communautaire en fonction à la veille du premier tour demeure ;
- au plus tard trois semaines après la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour : le nouveau conseil communautaire est installé.

Situation des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour

Dans les EPCI à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, le conseil communautaire est composé de la façon suivante :

- jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour : le conseil communautaire en fonction à la veille du premier tour demeure ;
- entre la date fixée par le décret et l'installation du conseil communautaire (après le second tour) : le conseil communautaire comprend des élus au 1^{er} tour et des anciens élus maintenus (un prochain message vous précisera les règles précises de constitution des conseils communautaires lors de cette phase transitoire) ;

Le président et les vice-présidents en exercice à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions. Les délégations consenties en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que les délibérations prises en application de l'article L. 5211-12 du même code en vigueur à la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du II du présent article le demeurent en ce qui les concerne. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

Le nouveau conseil communautaire peut se réunir et élire un nouvel exécutif à compter de la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, réunion qui se tient au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour:

Poursuite des mandats des représentants des communes, des EPCI ou des syndicats mixtes fermés au sein des organismes de droit public ou de droit privé (hors EPCI à fiscalité propre)

Nonobstant toute disposition contraire, le mandat des représentants d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte fermé au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la date du premier tour est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.

Information des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonctions est différée

Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 CGCT et, le cas échéant, de tout acte de même nature pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son remplaçant, et ce jusqu'à leur installation.

Assouplissement des conditions de réunion des organes délibérants.

L'article 4 prévoit que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le quorum nécessaire pour que les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent puissent délibérer valablement est abaissé au tiers des membres en exercice présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'article 4 autorise également les membres des organes délibérants à être porteurs de deux pouvoirs (contre un actuellement).

L'ordonnance prévue à l'article 5 étendra ces mesures aux commissions permanentes des départements et des régions.

Enfin, l'article prévoit qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre dans des conditions fixées par décret pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Il exclut cependant du recours à ces modalités de vote les scrutins dont la loi commande le caractère secret. Ce dispositif sera précisé par l'ordonnance à venir.